Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection de la langue française

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-03878/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de la protection de la langue française

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-08491-1
ISSN : 0825-3714

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour l'exercice 1988-1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre responsable de
l'application de la Charte
de la langue française,

Claude Ryan

Québec, septembre 1989

Monsieur Claude Ryan
Ministre de l'Éducation,
chargé de l'application de la
Charte de la langue française
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la Charte de la langue française, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Ludmila de Fougerolles

Montréal, septembre 1989

Table des matières

Commission de protection de la langue française 9
Mission 9
Mode de fonctionnement 9
Structure 9
Direction des services aux clientèles 11
Les demandes d'enquête 11
Demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et l'affichage des raisons sociales pour l'exercice 1988-1989 11
Répartition par articles de la Charte de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1988-1989 12
Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales pour l'année 1988-1989 12
Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur les autres dispositions du chapitre VII de la Charte pour l'année 1988-1989 13
Répartition régionale de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1988-1989 13
Les dossiers d'enquête 14
Répartition comparative des dossiers, par articles de la Charte, pour les deux derniers exercices 14
Répartition régionale des dossiers d'enquête ouverts au cours des trois derniers exercices 15
Jugement de la Cour Suprême du 15 décembre 1988 15
Fermeture de dossiers 15
Répartition des dossiers d'enquête fermés au cours de l'exercice 1988-1989 15
Le rôle du commissaire-enquêteur 16
Le rôle de l'inspecteur 16
Direction des services juridiques 16
Statistiques juridiques 16
Mises en demeure 16
Dossiers transmis au procureur général 16
Service des communications 16
Renseignements au public 17
Services administratifs 17
Effectif autorisé au 31 mars 1989 17
État des dépenses pour 1988-1989 18
Rayonnement et coopération 18
Conclusion 19

Commission de protection de la langue française

Mission

La Commission de protection de la langue française a été créée le 26 août 1977 par la Charte de la langue française. Elle a pour mission de traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la Charte (article 158). À cet égard, la Commission voit à faire corriger les situations dérogatoires dont elle est notamment saisie par des plaintes de citoyens.

Consciente des devoirs spécifiques que lui impose la loi, la Commission n'en demeure pas moins déterminée à l'appliquer de façon harmonieuse. Elle mise donc sur le respect des citoyens à l'égard des objectifs inscrits dans son préambule.

En simplifiant ses méthodes de consultation avec l'Office de la langue française et la Commission de toponymie, la Commission de protection de la langue française connaît maintenant une plus grande flexibilité dans le traitement de ses dossiers. L'abandon de certaines contraintes administratives lui a ainsi permis d'accélérer son processus d'enquête et de privilégier de plus fréquents échanges informels avec ces organismes, échanges qui se sont d'ailleurs avérés très fructueux.

Mode de fonctionnement

Pour accomplir sa tâche, la Commission procède par enquêtes; ces enquêtes sont confiées à des commissaires-enquêteurs assistés d'inspecteurs.

La première phase d'une enquête consiste généralement en la vérification par un inspecteur des faits relatés dans la demande d'enquête.

S'il y a véritablement manquement aux prescriptions de la loi, le commissaire-enquêteur informe le contrevenant des infractions commises et lui demande de se conformer à la Charte dans un délai donné.

Si, à la suite de cette démarche, la Commission constate que la situation est corrigée, le dossier est fermé. Si le contrevenant demande un laps de temps raisonnable pour apporter les corrections nécessaires, le commissaire-enquêteur le lui accorde lorsque les circonstances le justifient.

Ce processus d'enquête est accompagné de communications soutenues avec le présumé contrevenant. Au cours de cette étape, la Commission accorde une large part à son action incitative et préventive. S'il n'y a pas correction de la situation à la suite de ces démarches, le contrevenant reçoit alors une mise en demeure lui enjoignant de se conformer à la loi dans un délai donné. Enfin, si l'infraction subsiste toujours à l'expiration de ce dernier délai, le dossier est alors transmis au procureur général pour qu'il intente, s'il le juge à propos, les poursuites pénales appropriées.

Ce cheminement vaut pour la majorité des enquêtes conduites par la Commission. Mais il arrive, dans certains cas, que le commissaire-enquêteur tienne une audience pour mieux conduire son enquête. Bien que peu fréquentes, de telles audiences ne sont point régies par des règles strictes si ce ne sont les règles dites de justice naturelle.

Les procédures de mise en demeure et de transmission du dossier au procureur général ne constituent que des recours ultimes, utilisés uniquement lorsque toutes les autres mesures incitatives de correction n'ont pas porté fruit.

Structure

Au 31 mars 1989, l'organigramme de la Commission comportait un poste de présidente, un poste d'adjointe à la présidente et responsable des ressources humaines, deux directions et quatre services. La Direction des services aux clientèles regroupe le Service des enquêtes et le Service des inspections, formés respectivement des commissaires-enquêteurs et des inspecteurs. La Direction des services juridiques regroupe le personnel du Contentieux. Les deux autres services sont désignés Service des communications et Services administratifs.

Les responsables de ces directions et services sont sous l'autorité directe de la présidente. L'organigramme qui suit illustre cette structure.

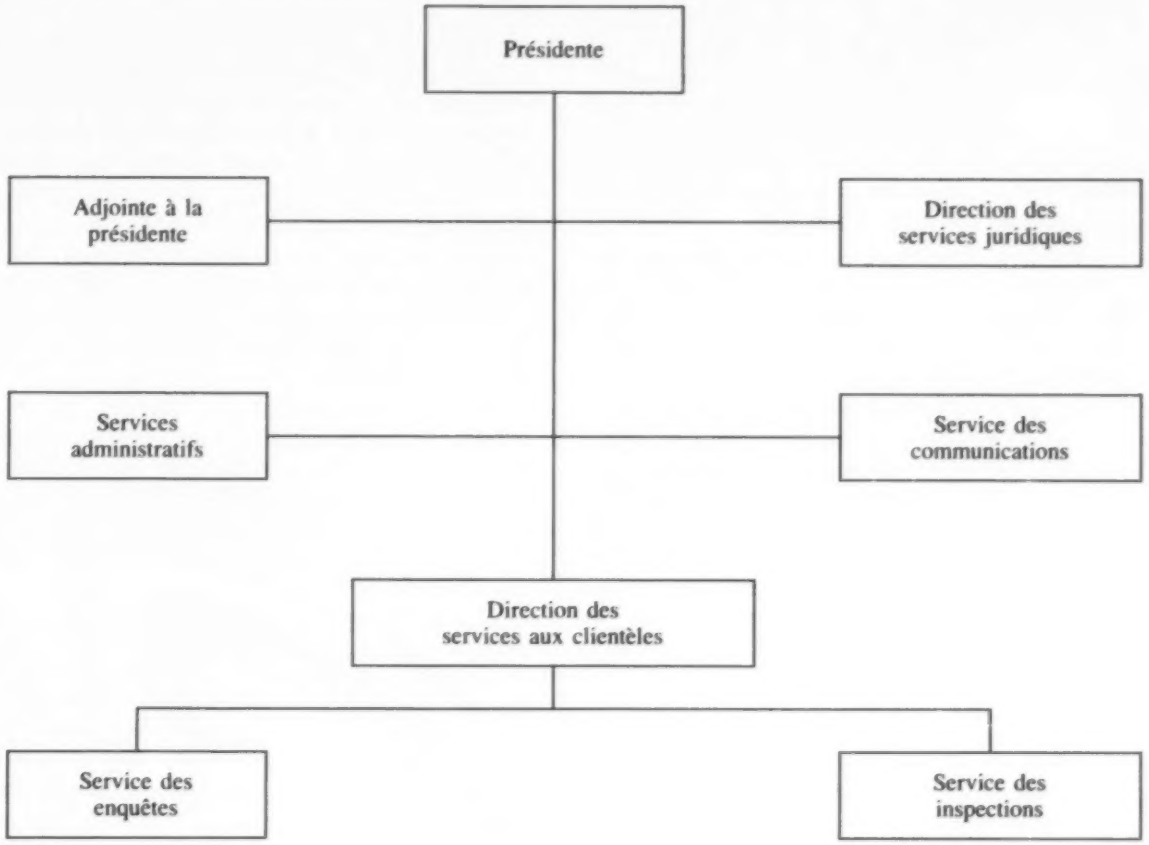

Direction des services aux clientèles

Les demandes d'enquête

Au cours de l'exercice 1988-1989, la Commission a reçu 3 553 demandes d'enquête du public, alors qu'elle en avait reçu 15 992 en 1987-1988, ce qui correspond à une diminution de 77,8 %.

Mentionnons que 718 des demandes reçues en 1988-1989 furent jugées irrecevables dès leur réception tandis que 69 autres, étant anonymes, furent automatiquement rejetées en vertu de l'article 174 de la Charte. Pour l'année 1987-1988, 586 demandes avaient été jugées irrecevables et 51 anonymes avaient été rejetées.

Un comité de tri, formé de la présidente et du directeur des services aux clientèles de la Commission, a par ailleurs pour fonction de déclarer une demande d'enquête recevable ou non recevable *prima facie*.

Une demande d'enquête est jugée non recevable *prima facie* si elle n'est pas accompagnée de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants, si elle est imprécise ou encore si elle fait état d'une situation jugée conforme à la Charte de la langue française. Elle peut aussi être déclarée irrecevable *prima facie* pour les motifs mentionnés aux articles 176 et 177 de la Charte. Ajoutons que c'est à cette étape que la Commission obtiendra au besoin du requérant les renseignements complémentaires jugés indispensables à l'ouverture d'un dossier d'enquête.

C'est seulement si une demande est jugée recevable qu'un dossier est ouvert. Le directeur des services aux clientèles l'assigne alors pour traitement à un commissaire-enquêteur.

Durant cet exercice, plus de la moitié des demandes d'enquête reçues à la Commission ont porté sur l'affichage public, la publicité commerciale et l'affichage des raisons sociales, comparativement à plus de 85 % durant l'exercice précédent.

Tableau I

Demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et l'affichage des raisons sociales pour l'exercice 1988-1989

	Article 58	Article 69 (ou 68)
Avril 1988	103	7
Mai 1988	177	27
Juin 1988	194	29
Juillet 1988	219	33
Août 1988	136	71
Septembre 1988	121	48
Octobre 1988	151	59
Novembre 1988	150	32
Décembre 1988	12	9
		Article 68
Janvier 1989	135	26
Février 1989	121	71
Mars 1989	37	15
Total	**1 556**	**427**

La majorité de ces demandes d'enquête (plus de 90 %) ont trait à *l'affichage extérieur*.

Comme l'indique le tableau précédent, suite à l'adoption du projet de loi n° 178, il n'y a pas eu d'augmentation des demandes d'enquête relatives à l'affichage public et à l'utilisation de raisons sociales durant les mois de janvier, février et mars 1989.

L'ensemble des demandes d'enquête reçues à la Commission au cours de l'exercice 1988-1989 se répartit comme suit:

Tableau II

Répartition par articles de la Charte de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1988-1989

Articles de la Charte de la langue française	1988-1989
Droits linguistiques fondamentaux (préambule et articles 2,4 et 5)	268
Langue de l'administration (articles 14, 15, 16, 17, 20, 22, 22.1, 23, 24, 26, 27, 28 et 29)	161
Langue des organismes parapublics (article 30)	3
Langue de travail (articles 41, 45, 46 et 49)	37
Inscriptions sur des produits, étiquetage, modes d'emploi (article 51)	425
Catalogues et dépliants (article 52)	389
Contrats (article 55)	34
Factures et reçus (article 57)	137
Affichage public et publicité commerciale (article 58)	1 556
Raisons sociales (articles 68* et 69)	427
Autres	116
Total	**3 553**

* Suite à l'adoption du projet de loi n° 178, l'ancien article 69 a été remplacé par l'article 68 et ce tableau tient compte de ce changement.

Pour l'année 1988-1989, la région de Montréal a pour sa part reçu le plus grand nombre de ces demandes d'enquête.

Tableau III

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales pour l'année 1988-1989

Région des contrevenants	Article 58	Article 69 (ou 68)
(00) Hors Québec	1	—
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	110	3
(02) Saguenay—Lac-Saint-Jean	14	3
(03) Québec	111	12
(04) Trois-Rivières	36	4
(05) Estrie	95	15
(06) Montréal	1 148	376
(07) Outaouais	30	4
(08) Nord-Ouest	2	1
(09) Côte-Nord	7	8
(—) Région non identifiée	2	1
Total	**1 556**	**427**

La région montréalaise a aussi recueilli la proportion la plus élevée de demandes d'enquête qui ont trait à de présumées dérogations aux autres principales dispositions du chapitre VII de la Charte (relatif à la langue de commerce et des affaires), soit plus particulièrement aux articles 51, 52, 55 et 57 de la loi.

Tableau IV

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur les autres dispositions du chapitre VII de la Charte pour l'année 1988-1989

Région des contrevenants	Article 51[1]	Article 52[2]	Article 55[3]	Article 57[4]
(00) Hors Québec	18	62	3	6
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	3	—	—	—
(02) Saguenay—Lac-Saint-Jean	18	6	—	—
(03) Québec	55	44	4	15
(04) Trois-Rivières	15	2	—	—
(05) Estrie	14	10	—	12
(06) Montréal	251	246	25	100
(07) Outaouais	19	9	1	—
(08) Nord-Ouest	5	2	—	1
(09) Côte-Nord	4	1	—	—
(—) Région non identifiée	23	7	1	3
Total	**425**	**389**	**34**	**137**

1 Inscriptions sur les produits, étiquetage, modes d'emploi.

2 Catalogues et dépliants.

3 Contrats.

4 Factures et reçus.

La répartition régionale des demandes d'enquête révèle que la région administrative de Montréal (06) regroupe 71,4 % de l'ensemble des présumées contraventions à la Charte signalées à la Commission au cours de l'exercice.

Tableau V

Répartition régionale de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1988-1989

	1988-1989
(00) Hors Québec	108
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	127
(02) Saguenay—Lac-Saint-Jean	47
(03) Québec	319
(04) Trois-Rivières	60
(05) Estrie	155
(06) Montréal	2 538
(07) Outaouais	81
(08) Nord-Ouest	17
(09) Côte-Nord	23
(—) Région non identifiée	78
Total	**3 553**

Les dossiers d'enquête

La Commission de protection de la langue française a ouvert 3 040 dossiers d'enquête en 1988-1989. Elle en avait ouvert 3 700 en 1987-1988. À cette époque, 80,6 % des dossiers ouverts étaient relatifs à l'affichage public et à l'utilisation de raisons sociales. Cette proportion fut réduite cette année à 54,6 %. La diminution des dossiers sur ce chapitre s'établit donc à 26 %.

Notons que dès septembre 1988, la Commission a utilisé une procédure systématique d'insertion pour chacune des demandes d'enquête qui lui parvenaient, en les colligeant dans un dossier par entreprises ou établissements.

Tableau VI

Répartition comparative des dossiers, par articles de la Charte, pour les deux derniers exercices

Articles de la Charte de la langue française	1988-1989	1987-1988
Droits linguistiques fondamentaux (préambule et articles 2,4 et 5)	181	114
Langue de l'administration (articles 14, 15, 16, 17, 20, 22, 22.1, 23, 24, 26, 27, 28 et 29)	93	49
Langue des organismes parapublics (article 30)	3	2
Langue de travail (articles 41, 45, 46 et 49)	35	13
Inscriptions sur les produits, étiquetage, modes d'emploi (article 51)	425	199
Catalogues et dépliants (article 52)	464	262
Contrats (article 55)	22	10
Factures et reçus (article 57)	154	69
Affichage public et publicité commerciale (article 58)	1 534	2 277
Raisons sociales (articles 68* et 69)	127	705
Autres	2	0
Total	**3 040**	**3 700**

* Suite à l'adoption du projet de loi n° 178, l'ancien article 69 a été remplacé par l'article 68 et ce tableau tient compte de ce changement.

Répartition régionale des dossiers d'enquête

Le tableau suivant traduit la régularité des pourcentages relatifs à la provenance géographique des dérogations signalées à la Commission.

Tableau VII

Répartition régionale des dossiers d'enquête ouverts au cours des trois derniers exercices

Région des contrevenants	Nombre de dossiers					
	1988-1989	%	1987-1988	%	1986-1987	%
(00) Hors Québec	171	5,6 %	119	3,2 %	123	3.7 %
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	19	0,6 %	158	4,3 %	13	0.4 %
(02) Saguenay—Lac-Saint-Jean	24	0,7 %	11	0,3 %	9	0.2 %
(03) Québec	213	7,0 %	305	8,2 %	139	4.2 %
(04) Trois-Rivières	54	1,7 %	27	0,7 %	34	1.0 %
(05) Estrie	108	3,5 %	74	2,0 %	46	1.4 %
(06) Montréal	2 287	75,2 %	2 870	77,6 %	2 760	84.0 %
(07) Outaouais	130	4,2 %	115	3,1 %	130	3.9 %
(08) Nord-Ouest	25	0,8 %	6	0,2 %	16	0.5 %
(09) Côte-Nord	9	0,3 %	15	0,4 %	15	0.5 %
Total	**3 040**		**3 700**		**3 285**	

Jugement de la Cour Suprême du 15 décembre 1988

Le 15 décembre 1988, la Cour Suprême du Canada déclarait inopérants les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française portant sur l'affichage public et la publicité commerciale. En rendant son jugement, la Cour Suprême rendait à toutes fins caduques ces dispositions de la Charte de même que les poursuites entreprises sous leur autorité. Il en est découlé un vide juridique qui a forcé le procureur général à abandonner dans ces cas ses procédures. Quant à la Commission de protection de la langue française, elle a dû fermer administrativement ses dossiers d'affichage public qui étaient encore en traitement au 15 décembre 1988.

Durant le mois de janvier 1989, la Commission a donc procédé à la fermeture administrative de 2 194 dossiers relatifs à l'affichage public, dont 343 dossiers qui avaient été transmis au procureur général.

Dès le mois de février, la Commission a choisi de réouvrir la plupart de ces mêmes 2 194 dossiers relatifs à l'affichage en vertu de l'article 171 de la Charte. Plus précisément, 1 800 dossiers firent l'objet d'une réouverture pour qu'ils soient traités à la lumière des nouvelles dispositions de la loi 178 en matière d'affichage public et de publicité commerciale.

Fermeture de dossiers

Au cours de l'exercice 1988-1989, 6 135 dossiers ont été fermés à la Commission. Ce chiffre englobe les 2 194 dossiers d'affichage fermés à la suite du jugement de la Cour Suprême dont il a été question plus haut. En 1987-1988, 3 324 dossiers avaient été fermés.

Tableau VIII

Répartition des dossiers d'enquête fermés au cours de l'exercice 1988-1989

Motifs de la fermeture	1988-1989
Jugement de la Cour Suprême (déc. 1988); dossiers d'affichage	2 194[1]
Refus de poursuite	1
Prescription	20
Condamnation	4
Consolidation (regroupement des dossiers d'une même entreprise)	773
Situation corrigée	2 291
Demande jugée non fondée après enquête	111
Refus d'identité	56
Demande jugée irrecevable après enquête	69
Autres articles (176 et 177)	616
Total	**6 135**

1 Dossiers fermés par les commissaires-enquêteurs. Ce chiffre comprend 343 dossiers transmis au procureur général.

Le rôle du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur évalue chacune des plaintes qui lui sont soumises. Il en assure le traitement en tentant toujours d'obtenir les correctifs nécessaires du présumé contrevenant, qu'il a préalablement informé de la nature de la plainte.

Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens incitatifs dont il dispose que le commissaire-enquêteur met en demeure un contrevenant de se conformer à la loi dans un délai précis (généralement 30 jours quand il s'agit d'un problème d'affichage). Passé ce délai, si le commissaire-enquêteur juge que la situation n'est pas corrigée, il transmet le dossier au procureur général afin que soient intentées les poursuites appropriées, conformément à l'article 182 de la Charte.

Avant qu'une mise en demeure ne soit signifiée ou qu'un dossier ne soit transmis au procureur général, le commissaire-enquêteur doit obtenir l'approbation du directeur des services aux clientèles, du directeur du Contentieux et de la présidente.

Le rôle de l'inspecteur

L'inspecteur reçoit mandat d'un commissaire-enquêteur de vérifier sur place l'exactitude des faits énoncés dans la demande d'enquête. Il rencontre le présumé contrevenant, l'informe à la fois de la situation dérogatoire constatée et des exigences de la Charte. Il remet au commissaire-enquêteur un rapport qui peut être assorti de recommandations sur les faits constatés.

Au cours de l'exercice 1988-1989, 3 733 inspections ont été effectuées par les inspecteurs de la Commission de protection de la langue française, en comparaison de 4 337 inspections pour l'exercice précédent.

Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques de la Commission de protection de la langue française est constituée d'un directeur et de deux avocats, qui agissent comme conseillers juridiques auprès de la Commission. Le directeur est également secrétaire de la Commission.

Elle est notamment chargée de préparer les dossiers en vue de leur transmission au procureur général. Elle fournit au personnel de la Commission les avis juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle conseille et aide techniquement la Commission sur toutes questions de droit se rapportant à sa mission, particulièrement dans l'analyse des demandes d'enquête et dans la conduite des enquêtes. Enfin, les avocats de la Commission assistent les commissaires-enquêteurs dans l'interrogatoire des témoins au cours des audiences de la Commission.

Parallèlement à ces activités, le personnel de cette direction voit à la mise à jour et à la codification des lois et règlements, de la jurisprudence et des doctrines québécoise, canadienne et étrangères, ainsi que de tous les documents officiels concernant la politique linguistique du Québec. Durant l'exercice 1988-1989, la Direction des services juridiques fut régulièrement impliquée dans les travaux des différents comités techniques sur la loi 101.

Statistiques juridiques

Mises en demeure

Durant le dernier exercice, la Commission a expédié 382 mises en demeure formelles, la presque totalité portant sur des problèmes d'affichage public.

Dossiers transmis au procureur général

Pendant cet exercice, la Commission a transmis 104 dossiers au procureur général.

Il y a eu douze poursuites pénales pour quinze chefs d'accusation ainsi que quatre condamnations et un acquittement.

Service des communications

Le Service des communications remplit essentiellement deux fonctions: d'une part accueillir, renseigner et orienter adéquatement toute personne qui s'adresse à la Commission; d'autre part assurer le maintien de bonnes relations avec les médias en fournissant aux journalistes une réponse prompte et complète à leurs demandes d'information.

Deux personnes ont assuré ces tâches durant la dernière année budgétaire: un responsable des communications et une préposée aux renseignements. Un réaménagement administratif a depuis été entrepris, confiant désormais les tâches de ce service à la fois à une technicienne en information et à la préposée aux renseignements. Cette modification permet à la Commission de recueillir et de compiler un ensemble plus complet de statistiques sur les enquêtes qu'elle conduit.

Renseignements au public

La préposée aux renseignements accueille et assiste toute personne qui requiert de la Commission des renseignements sur les exigences de la Charte et qui sollicite de l'aide en vue de la rédaction d'une demande d'enquête.

Les demandes de renseignements adressées à la Commission proviennent de deux sources: les représentants d'entreprises qui désirent connaître les exigences de la Charte afin de s'y conformer, et les citoyens qui ont le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits linguistiques, en général à titre de consommateurs ou de travailleurs.

Lorsqu'un citoyen rapporte une situation qui semble effectivement constituer une dérogation à la Charte de la langue française, le Service offre alors de lui faire parvenir une formule de demande d'enquête afin de faciliter la rédaction de sa plainte.

Au cours de l'exercice, le Service des communications a répondu à 8 613 demandes de renseignements sur la Charte: 7 959 demandes lui ont été formulées par téléphone et 332 par écrit; 322 interlocuteurs se sont présentés en personne aux bureaux de la Commission. De plus, le Service des communications a répondu à 132 demandes de journalistes qui désiraient obtenir de l'information.

Services administratifs

L'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1989 fut caractérisé par une gestion administrative dynamique et bien adaptée au surcroît de travail dû entre autres à l'augmentation sensible du personnel affecté aux inspections.

Comme l'indique le tableau suivant, la Commission de protection de la langue française disposait, au 31 mars 1989, d'un effectif autorisé de quarante-trois postes réguliers.

Au cours de l'exercice, quatorze nouveaux employés sont entrés en fonction: cinq inspecteurs, six agentes de secrétariat, un agent de bureau, une technicienne en informatique et une technicienne en information. Il y a eu quatre départs.

De plus, la banque de personnes-années occasionnelles a permis l'engagement de cinq personnes de niveau « fonctionnaire ».

Effectif autorisé au 31 mars 1989

	Postes autorisés	Postes occupés	Postes vacants
Hors cadres	1	1	—
Cadres	2	2	—
Professionnels	14	13	1
Techniciens	13	12	1
Employés de bureau	13	12	1
	43	**40**	**3**
Employés occasionnels (personnes-années)	3,6		

Tableau IX
État des dépenses pour 1988-1989

Catégorie	Description	Budget original $	Montants dépensés $	Total $
	Fonctionnement			
01	Traitements (employés réguliers)	1 476 600,00	1 309 382,92	
02	Autres rémunérations (employés occasionnels)	44 600,00	90 571,65	
03	Services de transport et de communication	53 900,00	51 902,77	
04	Services professionnels administratifs et autres	23 100,00	25 912,12	
05	Entretien et réparation	7 000,00	5 857,97	
06	Loyers	206 200,00	203 680,34	
07	Fournitures et approvisionnements	15 000,00	26 828,60	
08	Matériel et équipement	1 000,00	13 676,28	
11	Autres dépenses	5 400,00	42,05	
		1 832 800,00	1 727 854,70	1 727 854,70
08	Capital Matériel et équipement	5 300,00	4 521,92	4 521,92
16	Prêts et avances avances permanentes	100,00	1 500,00	1 500,00
		1 838 200,00		1 733 876,62
Virement au Secrétariat à la politique linguistique		(50 000,00)		
		1 788 200,00		1 733 876,62
Montant inutilisé		54 323,38		

Rayonnement et coopération

Invitée cette année à poursuivre sa collaboration avec la France dans l'étude des réglementations linguistiques respectives de ce pays et du Québec, la Commission de protection de la langue française s'est particulièrement penchée sur le traitement administratif et juridique des dérogations aux lois françaises édictées en ce domaine, ainsi qu'aux résultats obtenus par les organismes chargés de leur mise en œuvre. Une mission en France fut donc organisée au cours du mois de mai 1988 afin de faire le point sur cette situation.

Plusieurs difficultés communes y furent identifiées, comme les problèmes causés par l'utilisation des marques de commerce dans l'étiquetage et la publicité commerciale en France et au Québec. Il fut aussi convenu entre la Commission de protection de la langue française et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'échanger des informations sur la langue utilisée dans les logiciels informatiques, les jeux d'arcade, ainsi que pour les jouets et les gadgets électroniques.

D'autre part, la Commission ne saurait taire la visite du Conseil de la langue française de Belgique au mois d'octobre 1988. Cet organisme a manifesté le plus grand intérêt vis-à-vis la structure organisationnelle et la manière d'opérer de la Commission. Pour faire suite à cette rencontre, il fut décidé qu'une nouvelle mission serait sous peu mise sur pied, dans le cadre d'une coopération entre les institutions de la Communauté française de Belgique et du Québec compétentes dans le domaine de la politique linguistique.

La Commission fut aussi invitée cette année à participer activement au premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, intitulé « Langue et société », qui eut lieu à Montréal au cours du mois d'avril 1988.

Conclusion

Suite à l'adoption de la loi 178, la Commission de protection de la langue française a organisé plusieurs séances de formation technique destinées à son personnel. Cette initiative lui a permis de mieux informer ses clientèles sur les nouvelles dispositions de la loi.

La Commission s'est surtout donné comme objectif de marginaliser les recours devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de faire corriger une situation jugée dérogatoire à la Charte de la langue française.

Elle préfère avant tout miser sur la persuasion, puisque la solution judiciaire ne constitue pas selon elle une panacée: conclure une enquête sans devoir y recourir équivaut à un succès. Dans cette optique, la Commission souhaite établir des contacts plus soutenus avec les entreprises pour que s'établisse un dialogue propice à la recherche commune de solutions pratiques et satisfaisantes.

Les corrections nombreuses obtenues sans contrainte depuis la mise en vigueur de la loi 178 sont la preuve tangible de l'efficacité de l'approche à la fois éducative et incitative favorisée par la Commission de protection de la langue française.